

## Chapitre 5

### LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

(Sanctionnée le 16 juin 2009)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu*.**
- 2. Le paragraphe 2.13(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Définition de « disposition applicable »

**2.13.** (1) Au présent article, « disposition applicable » désigne le paragraphe 2.11(2), les articles 2.14 à 2.2, l'article 2.24 ou le paragraphe 6.2(1).

- 3. L'article 2.21 est modifié par suppression de « 1 000 \$ » dans la définition de « B » et par substitution de « 2 000 \$ ».**

- 4. L'article 2.22 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Crédit pour dons de bienfaisance

**2.22.** Aux fins du calcul de l'impôt payable en vertu de la présente partie par un particulier pour une année d'imposition, si le particulier a droit à une déduction en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale pour l'année, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit à la demande du particulier :

$$(A \times B) + [C \times (D - B)]$$

où

- A représente le taux de base pour l'année;
- B représente le moins élevé de 200 \$ et du montant calculé pour D;
- C représente le taux le plus élevé pour l'année;
- D représente le montant du total des dons du particulier utilisé pour le calcul du montant déduit en vertu du paragraphe 118.1(3) de la loi fédérale par le particulier pour l'année.

- 5. (1) La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après le paragraphe 2.26(1) :**

Crédit pour manuels

(1.1) Si un particulier a le droit de déduire un montant en vertu du paragraphe 118.6(2.1) de la loi fédérale aux fins du calcul de l'impôt du particulier payable pour une

année d'imposition en vertu de la partie I de la loi fédérale, aux fins du calcul de l'impôt payable pour une année d'imposition en vertu de la présente partie par le particulier pour l'année d'imposition, un montant calculé suivant la formule suivante peut être déduit :

$$A \times B$$

où

A représente le taux de base pour l'année;

B représente la somme des produits suivants :

- a) le produit de 65 \$ par le nombre de mois visés à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1);
- b) le produit de 20 \$ par le nombre de mois visés à l'alinéa b) de l'élément de B de la formule figurant au paragraphe (1).

**(2) Le paragraphe 2.26(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Application de la loi fédérale

(2) L'article 118.6 de la loi fédérale s'applique aux fins du présent article sous réserve du fait que les paragraphes (1) et (1.1) du présent article s'appliquent plutôt que les paragraphes 118.6(2) et (2.1) de la loi fédérale.

**6. L'article 2.27 est modifié par suppression de « pour frais de scolarité et pour études » à chaque occurrence et par substitution de « pour frais de scolarité, pour études et pour manuels ».**

**7. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 6.1 :**

#### CRÉDIT D'IMPÔT POUR POMPIER VOLONTAIRE

Crédit d'impôt pour pompier volontaire

**6.2.** (1) Un pompier volontaire admissible peut déduire de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition le montant de 500 \$.

Pompier volontaire admissible

(2) Aux fins du présent article, un particulier est un pompier volontaire admissible s'il répond aux conditions suivantes :

- a) il résidait au Nunavut à la fin de l'année d'imposition;
- b) il était pompier pour un minimum de six mois pendant l'année civile au cours de laquelle le particulier demande la déduction;
- c) il était membre d'un service des incendies dont est dotée une municipalité;
- d) il a une lettre signée par le commissaire aux incendies, ou par le chef ou le chef intérimaire du service des incendies, déclarant que

le particulier a consacré au moins 200 heures aux activités suivantes au cours de l'année civile :

- (i) répondre à des appels d'urgence en tant que pompier,
  - (ii) être de garde en tant que pompier afin de répondre à des appels d'urgence,
  - (iii) des cours de formation reliés à la lutte contre les incendies ou aux inspections de prévention des incendies,
  - (iv) des réunions tenues par le service des incendies;
- e) n'a reçu aucun traitement, salaire ou compensation, ni rien d'autre en tenant lieu, à l'exception d'un remboursement ou d'une indemnité raisonnable pour les dépenses, relativement à des services de lutte contre les incendies pendant l'année d'imposition au cours de laquelle le particulier demande le crédit d'impôt.

Crédits au cours de l'année de la faillite

(3) Malgré le paragraphe (1), dans le calcul de l'impôt d'un particulier payable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition qui se termine au cours de l'année civile où il devient un failli :

- a) le particulier ne peut demander que les crédits d'impôt auxquels il a droit en vertu du présent article et qu'il est raisonnable de considérer comme étant entièrement applicables à l'année d'imposition;
- b) le total des montants déductibles en vertu du présent article pour l'ensemble des années d'imposition du particulier dans l'année civile ne peut dépasser le montant qui aurait été déductible pour l'année civile si le particulier n'était pas devenu un failli.

## **8. La même loi est modifiée par insertion de ce qui suit après l'article 6.2 :**

### **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA FORMATION DU PERSONNEL DES ENTREPRISES**

Définitions

**6.3.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises » S'entend du crédit d'impôt destiné à la formation du personnel des entreprises, calculé conformément au présent article, auquel un employeur admissible a droit en vertu du paragraphe (2).  
(*business training tax credit*)

« employé admissible » Particulier :

- a) qui est employé à temps plein par un employeur admissible;
- b) dont le lieu de travail se trouve au Nunavut, au moment où l'employé suit une formation du personnel des entreprises.  
(*eligible employee*)

« employeur admissible » S'entend d'un propriétaire unique, d'une société en nom collectif ou d'une société par actions qui, au moment où la formation du personnel des entreprises est fournie :

- a) exploite légalement une entreprise au Nunavut et possède un établissement stable au Nunavut;
- b) a au moins un employé admissible à temps plein au Nunavut;
- c) n'est pas exempté de l'impôt en vertu de la présente loi et n'est pas contrôlé directement ou indirectement par une ou plusieurs personnes qui sont exemptées de l'impôt en vertu de la présente loi;
- d) possède un numéro d'entreprise attribué par l'Agence du revenu du Canada;
- e) possède un numéro d'inscription aux fins de l'impôt sur le salaire attribué par le ministère de Finances relativement à l'impôt sur le salaire du Nunavut;
- f) dans le cas d'une société par actions, est constituée ou prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* ou est enregistrée en vertu de cette loi en tant que société extraterritoriale;
- g) ne reçoit pas plus de la moitié de son revenu total sous forme de subventions ou de contributions non remboursables versées par le gouvernement du Nunavut;
- h) n'a pas d'arriérés envers le gouvernement du Nunavut à l'égard d'impôts impayés en vertu de toute disposition. (*eligible employer*)

« formation du personnel des entreprises » S'entend de la formation qui répond aux conditions suivantes :

- a) elle est fournie à un employé admissible;
- b) elle est payée par un employeur admissible;
- c) elle est donnée par un formateur, un établissement, une personne ou une entité qui n'a aucun lien de dépendance avec l'employeur admissible;
- d) elle est fournie au lieu de travail de l'employé, à un autre endroit ou par apprentissage à distance par Internet ou par correspondance;
- e) elle est pertinente aux tâches que l'employé admissible accomplit ou que l'on s'attend à ce qu'il accomplisse. (*business training*)

#### Droit au crédit d'impôt

(2) L'employeur admissible, à qui ont été délivrés un ou plusieurs certificats de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises en vertu du paragraphe (4) et qui produit sa déclaration de revenus pour l'année d'imposition indiquée dans le certificat, est réputé avoir payé, à la date d'exigibilité du solde, un montant au titre de l'impôt qu'il est tenu de payer en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition égal au moins élevé des montants suivants :

- a) le total des montants du crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises indiqués sur les certificats de crédit

- d'impôt pour la formation du personnel des entreprises délivrés en vertu du paragraphe (4) à l'égard d'une année d'imposition;
- b) le montant calculé en vertu du paragraphe (5) pour l'année d'imposition.

Demande de délivrance de certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises

(3) Un employeur admissible qui fournira de la formation du personnel des entreprises à un ou plusieurs employés admissibles peut, en conformité avec les règlements, demander un certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises à l'égard de la formation du personnel des entreprises qui doit être achevée au cours d'une année d'imposition.

Certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises

(4) Le sous-ministre du ministère des Finances peut, en conformité avec les règlements, délivrer à un employeur admissible un certificat de crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises indiquant :

- a) le nom et le numéro d'entreprise de l'employeur admissible;
- b) le montant maximum du crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises auquel a droit l'employeur admissible;
- c) l'année d'imposition à laquelle s'applique le crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises.

Montant du crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises

(5) Sous réserve du présent article, le montant du crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises est égal au total des montants suivants :

- a) 30 % des dépenses de formation du personnel des entreprises de l'employeur admissible pour l'année d'imposition;
- b) 20 % des dépenses de formation du personnel des entreprises de l'employeur admissible pour l'année d'imposition à l'égard de chaque employé admissible qui est un bénéficiaire en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut.

Dépenses de formation du personnel des entreprises

(6) Aux fins du calcul du crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises en vertu du paragraphe (5) pour une année d'imposition, le montant total des dépenses de formation du personnel des entreprises d'un employeur admissible est calculé suivant la formule suivante :

$$A + B - C$$

où

A représente le montant des coûts directs de la prestation de la formation du personnel des entreprises engagés par l'employeur admissible pour l'année d'imposition égal au total des montants suivants :

- a) le coût des cours ou des conférences de formation offerts à un employé admissible, y compris les droits d'inscription à des cours ou à des conférences, les honoraires des formateurs et les frais de la documentation du cours;
  - b) le salaire versé à un employé admissible pendant qu'il suit de la formation du personnel des entreprises;
  - c) les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les dépenses journalières d'un employé admissible qui s'absente de son lieu de travail pour suivre de la formation du personnel des entreprises;
  - d) les frais de déplacement, les frais d'hébergement et les dépenses journalières, non compris à l'alinéa a), pour un formateur qui se rend au lieu de travail d'un employé admissible afin de donner la formation du personnel des entreprises;
- B représente le montant réputé de tous les coûts indirects reliés à la prestation de formation du personnel des entreprises engagés par l'employeur admissible pour l'année d'imposition qui est égal à 10 % du montant du salaire versé par l'employeur à un employé admissible, lorsque l'employé admissible suit de la formation du personnel des entreprises, à l'exception de formation fournie uniquement par apprentissage à distance par Internet ou par correspondance;
- C représente le montant de toute aide financière, y compris une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel, reçue d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public par l'employeur admissible pour l'année d'imposition à l'égard de la formation du personnel des entreprises.

#### Répartition des dépenses

(7) Aux fins du calcul de la partie du crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises visée à l'alinéa (5)b), les coûts directs calculés en vertu de l'élément A de la formule du paragraphe (6) qui sont communs à l'ensemble des employés admissibles doivent être attribués aux employés qui sont des bénéficiaires en vertu de l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut en proportion de leur nombre par rapport au nombre total d'employés admissibles recevant la formation du personnel des entreprises.

#### Crédit d'impôt pour une société en nom collectif

(8) Si un employeur admissible est une société en nom collectif, le contribuable qui est un associé de la société en nom collectif, à l'exception d'un associé déterminé au sens du paragraphe 248(1) de la loi fédérale, a droit à la partie du montant du crédit d'impôt pour formation du personnel des entreprises qu'il est raisonnable de considérer comme la part de ce contribuable.

#### Réussite de la formation

(9) Aucun crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises ne peut être demandé à l'égard de formation du personnel des entreprises qu'un employé admissible n'a pas réussie.

#### Plafond du crédit d'impôt

(10) Le montant total des crédits d'impôt pour la formation du personnel des entreprises auxquels un employeur admissible a droit pendant une période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars ne peut pas dépasser :

- a) 10 000 \$ dans le cas de tout employeur admissible qui est un propriétaire unique ou une société en nom collectif ou qui est admissible à la déduction pour petite entreprise en vertu de la loi fédérale;
- b) 50 000 \$ dans le cas d'un employeur admissible qui est une société par actions qui n'est pas admissible à la déduction pour petite entreprise en vertu de la loi fédérale.

#### Plafond annuel du programme

(11) Le montant total de l'ensemble des crédits d'impôt pour la formation du personnel des entreprises que l'ensemble des employeurs admissibles peuvent demander au cours de toute période de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars ne peut dépasser 1 500 000 \$.

#### Affectation du remboursement

(12) Le montant de l'excédent des crédits d'impôt pour la formation du personnel des entreprises auxquels a droit un employeur admissible en vertu du présent article sur son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte du présent article, peut être affecté par le commissaire au paiement :

- a) de tout impôt, tout intérêt ou toute pénalité exigible du particulier pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la présente loi, de la loi de l'impôt sur le revenu d'une province participante ou de la loi fédérale;
- b) de toute cotisation, toute pénalité ou tout intérêt exigible de l'employeur admissible pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en raison de l'obligation de l'employeur admissible d'effectuer des paiements en vertu du *Régime de pensions du Canada*;
- c) de toute prime, tout intérêt ou toute pénalité exigible de l'employeur admissible pour cette année d'imposition ou toute année d'imposition antérieure en vertu de la *Loi sur l'assurance-chômage* (Canada).

La partie du montant qui n'est pas ainsi affectée est versée à l'employeur admissible.

#### Expiration du programme

(13) Aucun crédit d'impôt pour la formation du personnel des entreprises n'est disponible pour de la formation du personnel des entreprises fournie ou achevée après le 31 mars 2014.

### **9. (1) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.**

**(2) Les articles 2, 5, 6 et 7 sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

**(3) L'article 8 est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2009.**